

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 253-2014, 5 mars 2014

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est remplacé par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du 12 mars 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2015	À compter du 1 ^{er} mai 2016	À compter du 1 ^{er} mai 2017
1. Coupeur toute catégorie (débiteur)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$

Classification	À compter du 12 mars 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2015	À compter du 1 ^{er} mai 2016	À compter du 1 ^{er} mai 2017
2. Polisseur toute catégorie	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
4. CNC-Opérateur	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
5. Manœuvre d'atelier	16,54 \$	16,88 \$	17,21 \$	17,56 \$	17,91 \$.

2. L'article 17.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **17.03.** Un salarié a droit, pour le repas, à une période d'au moins 45 minutes, dont 15 minutes rémunérées. ».

3. L'intitulé de la section 19.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« ÉQUIPES DE SOIR ET DE NUIT ».

4. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **19.01.** Équipe de soir : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de soir débute à 15 h 30 et se termine à 23 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,00 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de soir.

19.01.1. Équipe de nuit : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit débute à 23 h 30 et se termine à 7 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,50 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de nuit. ».

5. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 avril 2013 » et « année 2012 » respectivement par « 30 avril 2018 » et « année 2017 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61216